"Partager les joies et les peines"

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **80 (1992)**

Heft 1

PDF erstellt am: **08.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-279876

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Le droit de visite pour le père devrait s'accompagner d'obligations envers l'enfant.

conjugale est souvent très épineux, et de plus en plus fréquent, car les gens abusent des petits crédits si onéreux.

L'AVS, sous sa forme actuelle, désavantage les femmes en cas de divorce. Une prochaine révision de l'AVS doit absolument régler ce problème. Quant à la LPP, elle est une «catastrophe» pour les femmes. Pour les mariages ayant duré de nombreuses années avant un divorce, et donc pour des femmes relativement âgées, le problème majeur est celui du partage des principales économies, soit les capitaux investis dans les caisses de retraite. Nestlé semble pour le moment la seule entreprise à prévoir que la femme touchera, le moment venu, une rente de vieillesse calculée sur les cotisations payées par l'ex-mari jusqu'à la date du divorce. Enfin, il faut mentionner encore, parmi d'autres points, la question capitale de l'attribution des enfants et du droit de visite. Il n'y a pas d'égalité dans ce domaine. Actuellement, les pères se plaignent volontiers qu'on attribue la garde des enfants à la mère dans la majorité des cas, ce qui correspond, il faut le dire, au fait que c'est habituellement la mère qui s'est occupée des enfants pendant la durée de l'union conjugale. Si, comme les pères s'en plaignent parfois, la décision du juge a été prise très rapidement, c'est pour éviter ou terminer des conflits aigus traumatisants pour les enfants. Le rapport de la commission relève à juste titre la dissymétrie entre l'attitude de la mère privée de la garde des enfants, mais qui s'arrange – travail, loisirs – à profiter pleinement de son droit de visite, et celle du père qui, trop souvent, ne se rend pas compte que le «droit» de visite devrait s'accompagner d'obligations envers l'enfant.

Le rapport de la commission est d'un grand intérêt. Il prouve l'utilité de la commission et du bureau de l'égalité. Comme il y a, dans l'application du droit matrimonial, des différences entre les cantons, notamment au sujet du calcul des prestations d'entretien, il faut souhaiter que les bureaux cantonaux de l'égalité s'associent à ce rôle de surveillant qu'exerce Berne et se documentent en vue de la consultation sur le projet de loi sur le divorce. Les réactions masculines dans la presse aux articles sur le rapport de la commission font penser que les hommes n'en tirent pas les mêmes conclusions que les femmes.

Lois périmées

Le rapport insiste sur la nécessité de réformer certaines lois – AVS, LPP – de renoncer à de vieilles habitudes – éducation et choix professionnels des filles, partage des tâches familiales, etc. – et d'instituer enfin des structures favorisant l'égalité – évaluation du travail au foyer ménager et éducatif, égalité des salaires et des chances de promotion et de réinsertion professionnelle, etc. – C'est cela seulement qui permettra d'appliquer véritablement le nouveau droit matrimonial. «Pour le moment, comme le remarque Me Gisel, une notion formaliste et superficielle de l'égalité risque de ne laisser à la femme, en cas de difficultés menant à une séparation, qu'un seul moyen de pression pour faire connaître ses droits: celui d'invoquer s'il y a lieu, et c'est bien souvent le cas, la faute du conjoint; une notion qu'on voulait effacer de notre législation.»

Le rapport insiste sur la nécessité d'informer mieux les femmes de leurs droits. A quoi Me Gisel ajoute que, vu les nombreuses chausse-trapes que peuvent présenter les discussions sur les conventions de séparation ou de divorce, les parties devraient toujours être assistées d'un conseiller juridique; c'est ce que prévoit la pratique judiciaire vaudoise, mais non celle d'autres cantons.

Il est évident que la révision du droit matrimonial avait pour intention d'améliorer la condition de la femme dans la famille ou lors de la dissolution de l'union conjugale. Mais la pratique actuelle des tribunaux ne répond pas encore à cette intention. Comme l'a dit Judith Stamm, conseillère nationale et présidente de la commission, au terme de la conférence de presse: «On est plus sensible à de prétendus privilèges féminins et on revendique plus haut leur abolition qu'on ne reconnaît la longue discrimination à l'égard des femmes.»

Il ne faut cependant pas regretter qu'on ait adopté ce qu'on appelle encore le «nouveau» droit matrimonial, même s'il n'est encore qu'imparfaitement appliqué. On est dans une période de transition, donc une période difficile, en attendant que d'autres lois soient adaptées et qu'on ait un ensemble cohérent de lois intégrant le principe de l'égalité.

Perle Bugnion-Secretan

* Le rapport (français) peut être commandé à l'Office central fédéral des imprimés et du matériel OCFIM, 3000 Berne; 24 fr.

Un résumé sera publié en janvier sous le même titre Effets juridiques du nouveau droit matrimonial et peut être commandé auprès de l'OCFIM.

«Partager les joies et les peines»

Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes et la Commission fédérale pour les questions féminines ont organisé, le 6 décembre dernier, un colloque sur le thème: «Partager les joies et les peines – Nouveau droit matrimonial et révision du droit de divorce: à quand l'égalité des droits?» Le rapport de la Commission fédérale a été présenté par ses auteur-e-s, et la révision du droit du divorce a également été abordée, notamment avec un exposé de la sociologue genevoise Laura Cardia-Vonèche sur «La médiation familiale: un meilleur divorce, mais à quel prix pour les femmes?»

Ce colloque a remporté un énorme succès: 250 participant-e-s, et il a fallu refuser du monde. Une preuve, s'il en fallait, de l'intérêt que suscitent les innombrables problèmes non encore résolus relatifs à l'application de l'égalité des droits dans le mariage.